



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYDELA ET L'ASSOCIATION CASA (ANNEE 2022)

### Entre les soussignés

Le SYDELA, Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération n°2020-59 en date du 08/10/2020,

ci-après désigné « **le SYDELA** »

d'une part,

### Et

Le Comité Associatif des Sydéliens et Associés (CASA), Association de type Loi 1901, identifiée au Siret sous le n°893 665 356 00018, représentée par Monsieur Romain BUFFET, Président, dûment habilité en vertu des statuts,

ci-après désignée « **Association** » ou « **CASA** »

d'autre part,

### PREAMBULE

Vu les statuts constitutifs de l'Association,

Vu la délibération n°2022-25 du Comité syndical en date du 17 mars 2022,

Le SYDELA souhaite mettre en œuvre des activités sportives, culturelles ou de convivialités au profit de ses agents et de leurs proches.

Cependant, le budget principal du SYDELA n'a pas vocation à financer ce type de prestation dites d'« œuvres sociales », sans lien direct avec les activités statutaires du syndicat.

C'est pourquoi SYDELA, la SEM SYDELA et l'association GEO DATA ont favorisé la création d'une association du personnel commune, ces derniers occupant les mêmes locaux.

L'association CASA (Comité Associatif des Sydéliens et Associés) créée le 20 janvier 2021, a pour but :

- L'organisation et la participation de ses adhérents, et éventuellement de leurs familles, à des manifestations festives, culturelles et de loisirs,
- L'organisation et la participation de ses adhérents à des activités sportives,
- L'organisation et la participation de ses adhérents et de leurs familles à des actions de solidarité,
- L'accompagnement des adhérents lors d'événements familiaux.

L'association a pour adhérents les agents / salariés desdites entités, et c'est pourquoi le SYDELA souhaite soutenir financièrement le fonctionnement ainsi que la mise en place des actions de l'association,

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20220317-2022-25-DE  
Date de télétransmission : 17/03/2022  
Date de réception préfecture : 17/03/2022



L'association ayant son siège social au sein des locaux du SYDELA, il est également nécessaire de définir les modalités de ce partenariat.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYDELA apporte son soutien aux actions réalisées par l'Association.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### 2.1. Engagements du SYDELA

Par le biais de ce partenariat, le SYDELA s'engage à mettre à disposition de CASA, et particulièrement des membres du Bureau, à titre gratuit, des moyens dans ses locaux (siège social d'Orvault) avec accès :

- ❖ Copieurs,
- ❖ Accès à internet et au serveur interne du SYDELA,
- ❖ Machine à affranchir et service postal associé,
- ❖ Pool de véhicules du SYDELA
- ❖ Un placard dédié à l'association
- ❖ Salles de réunion, salle de convivialité,
- ❖ Equipements extérieurs (terrain, tables, parking, ...)

Il est entendu entre les parties que seront prioritaires, pour la réservation des salles de réunion et des véhicules, les agents SYDELA pour l'exercice de leurs fonctions, en cas de conflit de disponibilité d'agenda.

### 2.2. Engagements de CASA

Par le biais de ce partenariat, CASA s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur du SYDELA, dans le cadre de son fonctionnement et de ses actions.
- Assurer l'encadrement de ses adhérents et de ses éventuels prestataires, lors de la mise en œuvre d'actions au sein des locaux du SYDELA. Le SYDELA n'est en aucun cas responsable des agissements des adhérents ou des prestataires, que ce soit dans ses locaux ou en externe.



### ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le SYDELA s'engage à attribuer à l'Association une subvention d'un montant global de **28 080 € pour l'année 2022**, calculé sur la base de 260€ / agent en poste au syndicat.

Les parties conviennent que la subvention sera versée en deux temps comme suit :

- **1<sup>er</sup> versement avant le 1<sup>er</sup> avril, sur la base des effectifs réels au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N**
- **2<sup>nd</sup> versement avant le 15 novembre, sur la base des effectifs réels au 31 octobre de l'année N**

En cas de non-utilisation de l'entièreté de la subvention, les parties conviennent que le solde restant sera déduit du montant dû par le SYDELA au titre de la subvention allouée pour l'année N+1. Dans le cas où aucune subvention ne serait allouée pour l'année N+1 à CASA, il est convenu qu'une rétribution du solde sera effectuée avant le 31 mars de de l'année N+1.

De plus, tout manquement de l'Association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière du SYDELA,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

### ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par le SYDELA dès notification de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association suivant :

Code Banque	Code Guichet	N°	Clé RIB
10278	36811	00020167501	10

### ARTICLE 5 - ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SYDELA ne puisse être recherchée dans le cadre des activités organisées par l'association.

De son côté SYDELA assure la responsabilité des locaux et véhicules qui seraient mis à disposition de l'association.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment au SYDELA les attestations d'assurances correspondantes.

### ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par le SYDELA.

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20220317-2022-25-DE  
Date de télétransmission : 17/03/2022  
Date de réception préfecture : 17/03/2022



## **ARTICLE 7 - CONTROLE EXERCE PAR LE SYDELA**

### **6.1 - Dispositions générales**

L'Association s'engage à respecter le programme des actions.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le SYDELA, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du SYDELA, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Bureau ainsi que la composition du Bureau.

### **6.2 - Contrôle financier - Comptes annuels**

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra au SYDELA les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

L'Association s'engage à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

### **6.3 - Paraphe du Président de l'Association**

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier...) transmis au SYDELA devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

## **ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le SYDELA pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Orvault, le

**LE SYDELA**  
**Monsieur Raymond CHARBONNIER**  
**Président**

Orvault, le

**L'Association CASA**  
**Monsieur Romain BUFFET**  
**Président**

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20220317-2022-25-DE  
Date de télétransmission : 17/03/2022  
Date de réception préfecture : 17/03/2022